

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Réclamation par M. Saint-Salvi d'une loge au Théâtre-Italien; condamnation contre M. Calzado à des dommages-intérêts; point de départ de ces dommages-intérêts. — Cour impériale d'Orléans (1^{re} et 2^e ch. réunies): Chemins de fer; résolution stipulée en cas de retard; droit pour l'Etat de s'en prévaloir à l'exclusion des actionnaires. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Demande en paiement d'une obligation de 30,000 francs; cause illicite. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Vol de 2,000 francs par une jeune femme au préjudice d'un sous-lieutenant. — Conseil de guerre de la 7^e division militaire: Voie de fait par un artillerier envers un maréchal-des-logis-chef; mort de ce dernier.

PARIS, 16 FÉVRIER.

Le Moniteur publie le rapport et le décret qui suivent :
RAPPORT A L'EMPEREUR.

« SIRE, Le journal La Bretagne, publié à Saint-Brieux, expose, dans son numéro du samedi 11 février, que, « au moment où, suivant ce journal, le revirement inexplicable qui vient de s'opérer dans les hautes régions du « Pouvoir » jetait l'alarme et la consternation dans tous « les cœurs catholiques, plusieurs députés, des plus sincèrement dévoués jusqu'ici à la Dynastie et à la politique impériale, se seraient rassemblés spontanément à Paris des points les plus éloignés de la France, et se seraient concertés entre eux sur les moyens de faire « parvenir la vérité jusqu'au pied du Trône. » Comme résultat de ce concert, le journal donne sous forme d'adresse signée par trois membres du Corps législatif une sorte de protestation contre la politique suivie par votre Gouvernement dans la question romaine. Ce document se termine par ces mots : « C'est pour vous, Sire, c'est pour votre Dynastie que nous déplorons l'incertitude qui règne en ce moment, et qui, en se prolongeant, séparerait de vous tous les catholiques sincères. »

« Le journal ajoute : « La seule réponse qu'aient reçue les signataires de cette adresse a été la suppression de l'Univers; leur incertitude a cessé. » « Je ne vous propose pas, Sire, d'examiner jusqu'à quel point cette séparation qu'on proclame s'accorde avec le serment de fidélité à l'Empereur que prêtent les membres du Corps législatif. Votre Majesté peut en tout cas tenir pour certain que si les populations au nom desquelles les députés catholiques étaient consultés, ce serait d'eux, et non de l'Empereur, qu'elles se sépareraient.... Mais je n'appelle aujourd'hui votre attention que sur le journal qui a donné à cette manifestation le concours de sa publicité. »

« Dans une question où vos intentions et vos actes sont si violemment méconnus et calomniés par l'esprit de parti, où l'on s'obstine à oublier tout ce que vous avez fait depuis dix ans pour protéger la religion en France et à Rome; où, confondant à dessein le spirituel avec le temporel, le dogme avec la politique, on présente aux yeux des simples les plus sages conseils comme une spoliation, la plus infatigable bienveillance comme de l'hypocrisie, la longanimité que montre votre Gouvernement contre tant d'attaques injustes et passionnées doit avoir une limite. Il est impossible de tolérer qu'au sein de ces populations bretonnes, à la fois si pieuses et si dévouées à l'Empereur, on sème ouvertement et comme officieusement des divisions intestines, on essaye d'abuser leur foi, et de leur présenter comme ennemi du temporel du Saint-Père, et presque du Saint-Père lui-même, le Prince qui lui a rendu Rome et ne cesse de l'y protéger. »

« Le journal qui entreprend une telle œuvre se place sous le coup des dispositions du décret du 17 février 1852; je demande à Votre Majesté qu'il lui en soit fait application. »

« Je suis avec un profond respect, etc. »
BILLAULT.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :
Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;
Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Le journal La Bretagne est supprimé.
Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.
Fait au palais de Tuileries, le 15 février 1860.
NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat
au département de l'intérieur,
BILLAULT.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 15 février, sont nommés :
Président du Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Pascault, vice-président du siège de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Arnault de la Ménardière, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et la loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Pompei, procureur impérial près le siège de Gien, en remplacement de M. Maîtrejean, qui a été nommé procureur impérial à Carcassonne.
Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Thil, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. de Glos, qui a été nommé conseiller.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Gaillard, substitut du procureur impérial près le siège de Laon, en remplacement de M. Thil, qui est nommé juge.
Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Lauth, juge de paix du canton de Saverne, docteur en droit, en remplacement de M. de Schauenburg, démissionnaire.
Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Stoffel, juge suppléant au siège de Sarreguemines, en remplacement de M. Rigaut, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Vieu (Jean-François-Aimé), avocat, en remplacement de M. d'André, démissionnaire.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Pascault, juge suppléant à Loudun; — 4 novembre 1830, substitut à Montmorillon; — 19 janvier 1833, juge à Napoléon-Vendée; — 5 avril 1836, vice-président au même siège.
M. Pompei, 1^{er} avril 1834, substitut à Chambon; — 15 novembre 1834, substitut à Blois; — 19 décembre 1835, substitut à Orléans; — 20 juillet 1838, procureur impérial à Gien.
M. Thil; 21 novembre 1830, substitut à Louviers; — 14 avril 1832, substitut à Evreux; — 10 janvier 1833, substitut à Rouen.
M. Gaillard; 22 septembre 1836, substitut à Laon.
M. Stoffel; 3 février 1835, juge-suppléant à Sarreguemines.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences du 14 février.

RECLAMATION PAR M. SAINT-SALVI D'UNE LOGE AU THÉÂTRE-ITALIEN. — CONdamnATION CONTRE M. CALZADO A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART DE CES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les dommages-intérêts alloués par jugement, confirmé sur appel, pour réparation du préjudice devant résulter du retard dans l'exécution, courent, non du jour de l'arrêt confirmatif, mais du jour du jugement, sans qu'on puisse objecter à celui qui profite de la condamnation qu'il n'a pas, sur l'appel, pris des conclusions additionnelles pour raison du préjudice éprouvé dans l'intervalle du jugement et de l'arrêt.

Nous avons rendu compte d'un procès jugé par la 1^{re} chambre de la Cour, entre M. Saint-Salvi et M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien. Il s'agissait d'une loge de neuf places avec salon, dont, par une convention du 10 juillet 1836, la jouissance avait été attribuée à M. Saint-Salvi jusqu'à la fin du privilège de M. Calzado.

Au mois d'octobre dernier, M. Calzado avait cru pouvoir s'emparer de cette loge, et avec l'intervention d'un serrurier il en avait changé la serrure et la clé.

A la suite de réclamations infructueuses et de procès-verbaux dressés pour constater le fait, M. Saint-Salvi a fait assigner M. Calzado devant le Tribunal de première instance, qui, le 16 novembre 1859, a rendu un jugement dont le dispositif, seul utile à faire connaître, est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Déclare que Saint-Salvi a droit à l'entière disposition de la loge et du salon dont il s'agit jusqu'à l'expiration du privilège de Calzado, c'est-à-dire jusqu'au 20 octobre 1862 ;
« Ordonne, en conséquence, que Calzado sera tenu, dans les vingt-quatre heures du présent jugement, de remettre Saint-Salvi en possession et jouissance desdits loge et salon ;
« Sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise Saint-Salvi à reprendre lesdites possession et jouissance avec l'assistance du commissaire de police ;
« Condamne Calzado à payer à Saint-Salvi la somme de 300 francs pour indemnité de la privation par lui subie jusqu'à ce jour des loge et salon en litige ;
« Le condamne en outre à lui payer la somme de 72 francs par chaque représentation où Saint-Salvi pourra ultérieurement être privé de la disposition des mêmes loge et salon ;
« Condamne Calzado aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Calzado, la Cour, à la date du 2 décembre 1859, a rendu un arrêt par lequel, adoptant purement et simplement les motifs desdits premiers juges, elle confirme leur décision.

Sur l'exécution de ce jugement et arrêt, une difficulté a été soulevée par M. Calzado.

Après avoir, le 6 décembre, offert la remise de la clé de la loge, il a prétendu n'avoir, en fait de dommages-intérêts, à payer que les 500 fr. accordés à M. Saint-Salvi par le jugement jusqu'au jour de ce jugement, et n'être aucunement tenu des 72 fr. par chaque représentation ayant eu lieu depuis cette époque jusqu'au 6 décembre, jour où il avait satisfait à la décision de la justice.

M^e Massu, son avocat, a soutenu cette prétention. Suivant lui, la condamnation de 72 fr. par chaque représentation a été prononcée à titre de contrainte ou de sanction pénale. M^e Massu a invoqué, dans sa discussion, divers documents conformes de doctrine et de jurisprudence, basés sur le principe que l'appel est suspensif de l'exécution du jugement. (Daloz, Rép. p. 209; 1211, 1212, 1213; Tallandier, de l'Appel, p. 347; cass., 12 juin 1810; Carré et Chauveau, t. IV, p. 150; Bioche et Goujet, t. 1, p. 395; arrêt de la 3^e chambre de la Cour de Paris, du 31 décembre 1859.)

M^e Massu, combattant l'objection tirée de ce que, dans ce système, M. Saint-Salvi n'obtiendrait aucune indemnité pour la privation de sa loge depuis le jugement, a fait observer qu'il avait dépendu de celui-ci de se mettre à l'abri d'une telle conséquence en formant devant la Cour, aux termes de l'article 464 du même Code, une demande en dommages-intérêts pour le préjudice postérieur au jugement.

M^e Deoulède, avoué de M. Saint-Salvi, a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une contrainte ou sanction pénale, mais de dommages-intérêts accordés pour la réparation d'un préjudice éprouvé par M. Saint-Salvi.

Il a fait remarquer que, si la prétention de M. Calzado était accueillie, il arriverait que, non-seulement M. Saint-Salvi, privé de sa loge, aurait éprouvé un dommage qui ne serait pas réparé, mais que, de plus, M. Calzado aurait fait un profit en se servant de la loge dans l'intervalle.

M^e Derculède a soutenu que la disposition du jugement condamnant M. Calzado à payer, en sus des 500 fr. alloués jusqu'au 16 novembre, une somme de 72 fr. par chaque représentation ultérieure, n'avait rien de comminatoire; que cette disposition était précise et absolue, et que, dans cet état de choses, il n'y avait point eu à demander à la Cour, lorsque le procès avait été plaidé devant elle sur la question de la loge, ce que déjà le jugement accordait suffisamment.

Il a cité, à l'appui de la distinction par lui faite, entre le cas où une condamnation est prononcée à titre de contrainte, et le cas où elle est prononcée à titre de véritables dommages-intérêts, deux arrêts de la première chambre de la Cour, rendus, l'un le 18, et l'autre le 28 août 1840.

Ce système de défense a été accueilli par la Cour qui a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que la demande formée contre Calzado portait exclusivement sur la demande d'une somme de 72 fr. par chaque représentation du théâtre Italien pour laquelle ledit Calzado retenait une loge réclamée par Saint-Salvi ;
« Que le Tribunal, en n'admettant pas complètement pour le passé cette demande, a décidé que, pour l'avenir, Calzado payerait le prix qui en formait l'objet; que, plus tard, le jugement ayant été confirmé sur l'appel, ladite rétribution de 72 fr. semble incontestablement acquise à Saint-Salvi ;
« Considérant que cependant Calzado soutient que cette appréciation contient une estimation du dommage souffert par suite de l'appel et pendant le temps qui s'est écoulé entre le jugement et l'arrêt; que cette estimation ne pouvait être faite que par la Cour et sur des conclusions prises conformément à l'article 464 du Code de procédure ;
« Considérant que ladite indemnité était demandée devant les premiers juges; qu'ils l'ont accordée, et que dès lors c'était à Calzado, s'il la trouvait exagérée ou mal à propos accordée, à poser à cet égard des conclusions devant la Cour; que l'intimé, en demandant la confirmation du jugement, a conclu au maintien de toutes ses dispositions; que l'arrêt confirmatif a fait droit à sa demande dans toutes ses parties, et ne peut être l'objet d'aucune modification ;
« Déboute Calzado de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1^{re} et 2^e ch.) réunies.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Dubois, premier président.

Audiences solennelles des 2 et 3 février.

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP. — DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX. — RÉSOLUTION STIPULÉE EN CAS DE RETARD. — DROIT POUR L'ÉTAT DE S'EN PRÉVALOIR A L'EXCLUSION DES ACTIONNAIRES.

Lorsque l'Etat a concédé une ligne de chemin de fer à une compagnie, en stipulant que la ligne serait en exploitation dans le délai de trois ans, et qu'à défaut d'exécution dans ce délai la compagnie serait, de plein droit, déchue du bénéfice de la concession, c'est l'Etat seul qui peut invoquer cette résolution de plein droit; les actionnaires ne sauraient en prévaloir vis-à-vis de la compagnie pour justifier leur refus d'effectuer le versement de leurs souscriptions.

La déchéance de la compagnie, qui aurait pu encourir la déchéance vis-à-vis de l'Etat, a pu valablement faire vendre à la Bourse les titres des actionnaires en retard sur leurs versements, d'après les statuts de la société qui l'autorisent dans ce cas.

Le 15 septembre 1845, l'Etat accorda à une société anonyme, constituée à cet effet, la concession du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp. Le cahier des charges annexé à l'acte de concession stipulait (art. 31) que les deux lignes seraient achevées et en exploitation dans un délai de trois ans, à peine de déchéance de plein droit de la concession.

Aux termes de l'article 9 des statuts réglant les rapports des associés entre eux, le fonds social était divisé en 36,000 actions de 500 fr. chacune, dont le montant devait être versé par dixième, aux époques fixées par la compagnie. A défaut de paiement, la compagnie avait le droit de faire vendre l'action aux risques et périls de l'actionnaire en retard, à la seule condition, pour tout délai et pour toute formalité, de ne faire cette vente que quinze jours après un avertissement inséré dans les journaux avec les numéros des actions.

En novembre 1845, le second dixième fut appelé; 2,045 actions n'y répondirent pas. En juillet 1846, le troisième versement fut appelé, 3,965 actions furent en retard; enfin, au quatrième versement, le nombre des actions en retard d'effectuer leurs versements s'éleva à 10,278.

Le déficit que ces refus de versements produisirent dans la caisse sociale mit la compagnie hors d'état de faire face aux dépenses nécessitées par la construction simultanée des deux lignes de Dieppe et de Fécamp; elle poussa avec activité les travaux sur la ligne de Dieppe, qui promettait de plus grands bénéfices, en suspendant momentanément les travaux sur la ligne de Fécamp. Une assemblée d'actionnaires, réunis le 30 avril 1847, décida qu'il serait sursis aux travaux de l'embranchement de Fécamp.

Ce fut alors que le cinquième versement fut appelé, le 11 mai 1847, 10,278 actions ne payèrent pas; pour le sixième versement, il y en eut 14,752.

A raison de ces faits, le gouvernement, par une loi du 9 août 1847, prorogea de dix-huit mois le délai accordé à la compagnie pour l'achèvement des deux lignes concédées.

Le conseil d'administration poursuivit contre les retardataires l'exécution du pacte social; il fit, au mois de septembre 1847, les insertions prescrites par l'article 9 des statuts; et les actions en retard furent vendues à la Bourse en décembre 1847.

La vente de ces actions a donné lieu à de nombreux procès, qu'il est nécessaire d'indiquer pour apprécier l'importance de la décision qui vient d'être rendue par la

Cour d'Orléans.
Une première instance fut intentée par les sieurs Freret et consorts, tous habitants de Fécamp, qui, en cette qualité surtout, invoquaient comme cause de résolution du contrat l'inexécution de la ligne de Fécamp dont l'établissement avait été la cause déterminante de leur entrée dans la société.

La Cour de Paris, par arrêt du 26 avril 1850, décida que la majorité des actionnaires avait pu valablement modifier le pacte social et autoriser la non-confection de l'embranchement de Fécamp, et en conséquence débouta les sieurs Freret et consorts de leur demande en résolution. Ceux-ci se pourvurent en cassation, et, le 14 février 1853, l'arrêt de la Cour de Paris fut cassé, par le motif qu'il ne pouvait dépendre de la majorité des actionnaires de modifier et de restreindre l'affaire sociale.

La Cour d'Orléans, saisie de la cause par renvoi, a jugé, par arrêt du 20 juillet 1853, que, par suite de l'abandon de la ligne de Fécamp, il y avait lieu de prononcer la résolution de l'acte social, si mieux n'aimait la compagnie exécuter les travaux de cette ligne dans un délai de deux ans et demi. En vertu de ce droit d'option laissé à la compagnie, les travaux de la ligne de Fécamp ont été suivis et mis à fin.

Une seconde instance fut formée contre les sieurs Gerente et consorts par la compagnie, qui leur demandait le paiement de leurs cinq premiers versements dont les souscripteurs étaient personnellement responsables d'après les statuts, et indépendamment du droit de la compagnie de faire vendre les titres en retard à la Bourse. En réponse à cette demande, Gerente et consorts soutinrent qu'il y avait lieu de prononcer la résolution du pacte social à cause de l'inexécution de la ligne de Fécamp. La compagnie opposa que Gerente et consorts n'étaient plus actionnaires, puisqu'ils avaient laissé vendre leurs actions, n'avaient plus qualité pour demander cette résolution.

Une sentence arbitrale du 24 juin 1851, confirmée par arrêt de Paris du 4 janvier 1853 accueillit la fin de non recevoir soulevée par la compagnie, débouta les actionnaires de leur demande en résolution, et les condamna au paiement des sommes réclamées contre eux.

Gerente seul se pourvut en cassation contre cette décision. Il était dans une position spéciale: c'était parmi les actionnaires expropriés un de ceux qui, en très petit nombre, avaient, au mois d'octobre 1847, protesté contre l'expropriation que la compagnie annonçait devoir faire, et qui avaient demandé la résolution de leurs engagements envers la société.

Le moyen du pourvoi du sieur Gerente était fondé sur ce que l'arrêt attaqué, en refusant de prononcer la résolution du contrat pour cause d'inexécution, avait décidé que la vente des actions faite sur Gerente, nonobstant ses protestations, le rendait non recevable à intenter son action. La Cour, adoptant ce système, jugea, le 17 avril 1855, que l'arrêt de Paris « ayant constaté que Gerente avait fait tout ce qui lui était possible pour résister à la dépossession par des protestations formelles, motivées sur la non-confection du chemin de Fécamp, » n'avait pu appliquer à Gerente la clause de déchéance.

La Cour d'Orléans, statuant le 5 janvier 1856 comme Cour de renvoi, débouta Gerente de sa demande en résolution de contrat, mais annula l'expropriation de ses actions faite par la compagnie, malgré sa protestation, et, en conséquence, reconnut à Gerente le droit d'avoir des actions en nombre égal à celles dont il avait été exproprié, à charge d'effectuer les versements restant dus à cette époque.

Une troisième instance fut introduite par les sieurs Dellorier et consorts à la suite de la protestation du mois d'octobre 1847 dont il a été parlé plus haut. Le 4 août 1853 seulement, intervint une sentence arbitrale, confirmée par arrêt de Paris du 5 décembre 1854, qui déclara la société résolue, sauf le droit d'option pour la confection de la ligne de Fécamp, dans les termes de l'arrêt d'Orléans du 20 juillet 1853; et, en cas d'option, la compagnie était condamnée à restituer à Dellorier et consorts des actions en nombre égal à celles dont ils avaient été expropriés, à la charge de faire certaines justifications établissant qu'ils avaient bien, au mois d'octobre 1847, toutes les actions qu'ils présenteraient à la compagnie en vertu de la décision.

Dellorier et consorts se pourvurent en cassation, en invoquant deux moyens: 1^o que l'arrêt attaqué n'avait pas pu prononcer une résolution du contrat conditionnelle subordonnée au droit d'option de la compagnie; 2^o qu'il avait mis à la charge des actionnaires des justifications contraaires à l'article 1315 du Code Napoléon, parce qu'elles se rattachaient à des exceptions de libération invoquées par la compagnie, et par conséquent devant être mises à sa charge.

La Cour suprême, par arrêt du 2 juillet 1856, rejeta le premier moyen, et, sur le second, cassa l'arrêt de la Cour de Paris, en renvoyant la cause devant la Cour de Rouen, qui, par arrêt du 13 mars 1857, déchargea Dellorier et consorts de l'obligation de faire ces justifications, et décida que la question de la résolution du contrat ne lui était pas soumise.

La quatrième instance a donné lieu à l'arrêt d'Orléans que nous rapportons; elle a été introduite par un sieur Maréchal, dont les actions avaient été vendues par la compagnie au mois de décembre 1847, et qui soutenait qu'il avait été en droit de refuser d'effectuer ses versements, parce que la compagnie, en suspendant l'exécution de la ligne de Fécamp, avait manqué à ses engagements. Le sieur Maréchal demandait la résolution du pacte social, ou subsidiairement, la nullité de l'expropriation de ses actions.

Les arbitres décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la résolution du contrat, mais que l'expropriation ayant été faite sans droit par la compagnie, il y avait lieu par elle de restituer à Maréchal des actions en nombre égal à celles dont il avait été exproprié, à la charge de compléter les versements restant dus sur ces actions.

Un arrêt de Paris, du 7 juillet 1857, confirma la sentence arbitrale. Sur le pourvoi en cassation formé par la compagnie, la Cour suprême, par arrêt du 10 mai 1859, cassa l'arrêt de Paris, et renvoya la cause devant la Cour d'Orléans.

L'arrêt de cassation était motivé sur ce que, si l'inexé-

ction définitive du chemin de Fécamp, partie essentielle de l'entreprise, aurait pu fournir aux actionnaires une raison de droit pour s'en retirer, un simple retard dans l'exécution n'autorisait aucun recours légal contre la société.

Devant la Cour d'Orléans, M^e Paillard de Villeneuve, avocat de la compagnie de l'Ouest, qui représente, par suite de la fusion, la compagnie de Dieppe et de Fécamp, a combattu la sentence des premiers juges, qui a été défendue par M^e Robert de Massy, avocat de M. Maréchal.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Savary, procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les statuts de la société anonyme constituée pour l'établissement des embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre portaient que le fonds social, divisé en 36,000 actions de 500 francs, serait exigible par dixièmes; qu'à défaut de paiement, l'action serait vendue, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, quinze jours après la publication du numéro de l'action pour tout délai et sans autre formalité (art. 9);

« Considérant qu'à la fin de 1847 Maréchal n'ayant pas opéré les versements dus sur ses actions, la compagnie usa du droit que lui conféraient les statuts, et vendit lesdites actions;

« Considérant qu'en 1853 Maréchal a intenté une action contre la compagnie de l'Ouest devenue concessionnaire au lieu et place de la précédente société, prétendant qu'il avait été indemnié de la vente de ses actions; que le retard apporté à l'exécution de l'embranchement de Fécamp avait été, de la part de la compagnie, une violation du contrat, laquelle violation l'avait affranchi lui-même de l'obligation de verser les dixièmes échus de ses actions;

« Considérant que les statuts de la société, qui sont la loi des parties, ne fixent pas le délai dans lequel doit être fait l'embranchement de Fécamp, mais que seulement le cahier des charges imposé par l'Etat à la compagnie porte (article 1^{er}) que ces embranchements seront exécutés dans le délai de trois ans, et (art. 31) que, faute par la compagnie d'avoir exécuté les travaux dans ce délai, qu'elle ne pas leur avoir imprimé une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la deuxième année, elle encourra la déchéance;

« Considérant que cette déchéance, stipulée seulement entre l'Etat et la compagnie, et en faveur de l'Etat, n'était qu'une mesure de rigueur facultative réservée à l'administration pour assurer l'accomplissement des obligations contractées envers l'Etat, et ne pouvait être invoquée par les actionnaires contre la compagnie qui, après la déchéance encourue par l'expiration des délais, serait restée liée envers l'Etat; que c'est pour la mettre à même d'exécuter ses engagements que la compagnie était armée, par ses statuts, du droit de vendre les actions dont les porteurs auraient pu, par leur refus de solder les versements échus, la priver des ressources nécessaires à la confection des deux lignes;

« Que les actionnaires n'avaient pas plus le droit de se soustraire aux engagements résultant des statuts que la compagnie n'avait le droit de s'affranchir des obligations contractées par elle envers l'Etat dans le cahier des charges;

« Considérant que la déchéance n'a pas été prononcée, et qu'au mois de novembre ou décembre 1847, époque de la vente des actions de Maréchal, la compagnie était encore dans le délai de trois ans imparti primitivement par le cahier des charges, lequel délai a même été prorogé de dix huit mois par la loi du 9 août 1847, ce qui la reportait au mois de mars 1850;

« Que les actes de la compagnie, postérieurs à l'expropriation des actions, en supposant qu'ils fussent favorables à la prétention de Maréchal, ne peuvent être invoqués par lui, puisque, d'puis 1847, il avait, par la vente de ses titres, perdu la qualité d'actionnaire;

« Que si, avant le mois de décembre 1847, la compagnie avait manifesté le désir d'être exonérée de la ligne de Fécamp, dont la construction lui paraissait préjudiciable aux intérêts des actionnaires, ce simple désir ne pouvait constituer une violation du pacte social;

« Que ni ce pacte, ni le cahier des charges n'imposaient d'une manière absolue à la compagnie l'obligation de construire simultanément les deux embranchements; qu'elle ne pouvait, à la vérité, se soustraire à l'exécution des deux lignes dont la concession formait la base essentielle du contrat; mais que, dans l'intérêt même des actionnaires, il pouvait être avantageux de terminer d'abord la ligne de Dieppe, dont les produits eussent créés des ressources pour l'établissement de celle de Fécamp;

« Que dès lors Maréchal, qui n'a formé aucune opposition à la vente de ses actions, et n'a, pendant huit ans, dirigé aucune poursuite contre la compagnie, et n'a intenté la présente action que lorsque l'embranchement était livré ou sur le point d'être livré à l'exploitation, est mal fondé à invoquer contre la compagnie une clause résolutoire qui n'existe pas dans la cause;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit la compagnie de l'Ouest comme étant au lieu et place de la compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp, appelante de la sentence arbitrale du 5 décembre 1856;

« Met l'appellation et ladite sentence au néant;

« Emendant, décharge la compagnie des condamnations contre elle prononcées par ladite sentence;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Faisant droit au principal, dit qu'à bon droit la compagnie des chemins de fer de Dieppe et de Fécamp a fait vendre, conformément aux statuts, les actions appartenant au sieur Maréchal, qui n'avait pas acquitté les versements échus; que, dès lors, le sieur Maréchal est sans qualité pour intenter une action contre ladite compagnie; le déclare non recevable et mal fondé dans celle actuelle;

« Et le condamne en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, y compris ceux faits devant la Cour de Paris et devant les arbitres. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 1^{er} et 15 février.

DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE OBLIGATION DE 30,000 FR. — CAUSE ILLICITE.

M^e Gérard, avocat de M^{lle} Augustine Z..., exposé ainsi les faits du procès :

M^{me} de X... mère et ses filles se fournissaient chez ma cliente, lingère à Paris. Elles habitaient tantôt Belfort, tantôt Avalon. M. le baron de X... fut chargé, en 1832, de remettre à M^{lle} Z... quelque argent montant de fournitures. Il était alors assez dépourvu, et exprima le désir de conserver momentanément le montant de la dette qu'il devait acquitter. Refuser un service de ce genre à un officier est chose difficile, et si celui qui le sollicite est le fils d'une personne avec laquelle on est en relations d'affaires, s'il est baron, cela devient impossible. M^{lle} Z... consentit donc à ce qu'on lui demandât.

Les visites de M. de X... devinrent fréquentes à partir de cette époque, et je montrerai qu'elles n'étaient point désintéressées.

Aujourd'hui, ma cliente demande l'exécution d'une obligation écrite, signée et datée par M. de X... L'adversaire répond que l'engagement par lui pris n'a point de cause, ou plutôt qu'il a une cause illicite et immorale. M^{lle} Z..., qui n'a rien à prouver, est prête à établir néanmoins que l'acte qu'elle soumet au Tribunal a pour cause des prêts d'argent faits par elle à M. de X...

Sans fortune patrimoniale, lieutenant instructeur à Saint-Cyr d'abord, puis capitaine, celui-ci n'avait d'autres ressources que ses appointements, et qui ne pouvaient suffire à ses dépenses. Il était dans une situation qui rend des emprunts vraisemblables; ma cliente réalisait des bénéfices qui rendent des prêts possibles.

Elle n'a point tenu registre des sommes par elle avancées à M. de X..., mais elle se souvient entre autres choses qu'elle lui a prêté 250 fr., destinés au paiement d'un cheval acheté à un de ses frères; 500 fr. qui ont servi à payer un uniforme commandé par un autre de ses frères à l'occasion d'une grande revue; 1,550 fr. lors du départ de M. de X... pour la Crimée;

800 fr. pour avances faites au jeu une première fois; 500 fr., même cause, une seconde fois. A ces sommes il faut ajouter le montant de ce que M. de X... avait été chargé par sa mère et ses sœurs de payer à M^{lle} Z...

Tels sont les faits qui ont amené l'acte du 1^{er} septembre 1836, dont je donne lecture au Tribunal :

« L'an 1836, le 1^{er} septembre, entre M. de X... et M^{lle} Augustine Z..., a été convenu ce qui suit :

« 1^o M. de X... reconnaît devoir à M^{lle} Z... la somme de 30,000 fr.;

« 2^o Cette dette sera acquittée par M. de X... au moyen d'une rente annuelle et viagère de 1,200 fr., payable par 100 fr., du 1^{er} au 10 de chaque mois;

« 3^o Cette rente ne peut être rachetée par M. de X..., en cas de mariage, que par une somme de 30,000 fr., payable dans le délai de deux ans, à partir du jour de la célébration du mariage;

« 4^o En cas de décès de M. de X..., les héritiers sont tenus de continuer cette rente ou de racheter aux conditions ci-dessus, à peine de voir M^{lle} Z... avoir recours, de préférence aux héritiers, sur tous les meubles et immeubles pouvant appartenir à M. de X...;

« 5^o Cette rente sera nulle et non avenue en cas de mariage de M^{lle} Z...;

« 6^o M^{lle} Z... est tenue de résider dans la même ville que M. de X..., à peine de voir, au gré de M. de X..., les annuités retenues pendant le temps de la séparation.

« Fait double à Paris, le 1^{er} septembre 1836.

M. de X... a-t-il obéi à une pression en signant cet acte? Comment le supposer? Il avait trente-cinq ans, et M^{lle} Z... en avait vingt-deux. Faut-il voir en lui un enfant prodige auquel rien ne coûte? Il est sans ressources. A-t-il agi légèrement? L'acte est écrit en entier de sa main.

D'ailleurs cet acte n'est point isolé. Dans une lettre écrite de Meudon à M^{lle} Z..., M. de X... épuisait toutes les combinaisons qui pourraient lui permettre de rembourser à loisir la somme dont il était débiteur.

Au jour du règlement de compte, 1^{er} septembre 1836, la position était celle-ci : espèces versées à M. de X... 19,300 fr. environ; prix de fournitures 500 fr. — Total 20,000.

Le débiteur ne pouvait payer cette somme; il ne prévoyait même pas l'époque à laquelle il pourrait s'acquitter. Dans cette incertitude, il imagina ceci : Un mariage pouvait lui donner les ressources nécessaires, mais ce mariage aurait-il jamais lieu? M. de X... avait en espérance une éventualité qui paraissait plus sérieuse. Héritier du général de Y..., son oncle, il pensait que la succession de ce dernier ne pouvait lui échapper. Partant de là, il donna au général, alors âgé de soixante ans, dix ans à vivre. Ce point fixé, le capital versé par M^{lle} Z... était reconnu être de 20,000 fr., M. de X... fait la somme des intérêts de ce capital pendant dix ans; et le montant de la dette, en intérêts et principal, est ainsi porté à 30,000 francs.

Pourrait-il le pouvoir arriver que ni l'hypothèse du mariage ni l'hypothèse du décès de l'oncle, au bout de dix ans, ne se réalisât. M. de X... n'était alors obligé qu'à une chose, c'était de payer une somme de 1,200 francs par an, et à l'accomplissement de cette obligation ses appointements devaient suffire. Dans ce cas M^{lle} Z... touchait 30,000 francs en vingt-cinq ans; et elle y perdait, car si elle avait été payée le 1^{er} septembre 1836 de son capital de 20,000 francs, elle aurait touché en vingt-cinq ans plus de 10,000 francs d'intérêts.

Il est vrai, d'un autre côté, qu'il était stipulé que si M. de X... se mariait avant dix ans, ou si la succession du général était réalisée avant le même laps de temps, M. de X... rembourserait la somme de 30,000 francs deux années après le mariage ou deux années après la liquidation de la succession.

Dans ce cas M^{lle} Z... se trouvait remboursée en capital et intérêts, quoiqu'elle n'eût que dix années pour les intérêts ne fussent pas acquittés et il y avait pour elle un bénéfice.

Telle fut l'origine, telles furent les considérations qui précédèrent et qui expliquent l'acte sur lequel le Tribunal est appelé à se prononcer.

M^e Gérard commente le contrat du 1^{er} septembre 1836, et s'attache à démontrer que le fait de la résidence qui constituerait la cause honteuse, n'est pas en réalité la cause de l'obligation.

Cette cause véritable, selon lui, c'est l'argent prêté par M^{lle} Z... et cela résulte clairement de la correspondance.

Entre autres lettres, l'avocat cite la lettre suivante, écrite par sa cliente à M^{me} de X... mère :

« Madame la baronne,

« Je vous demande pardon de l'avance du chagrin que cette lettre pourra vous faire. Croyez qu'il faut que je sois réellement poussée à bout pour en venir à vous parler de choses aussi malheureuses que celles dont j'ai à vous entretenir.

« M. le baron de X..., votre fils, vous a confié qu'il avait des relations avec moi; vous avez su aussi, madame, que monsieur votre fils m'avait fait une donation de 60,000 francs à valoir sur la succession de son oncle, donation que j'ai eu la délicatesse de refuser. Enfin, madame, j'ose dire que pendant les six ans de relations entre nous, j'ai souvent, très souvent même, obligé votre fils qui, vous le savez, madame, n'était pas riche. En reconnaissance de ce que je vous avais obligé et pour reconnaître mes bontés pour lui, M. de X... m'a fait un acte par lequel il reconnaît me devoir la somme de 30,000 francs; et comme il ne pouvait disposer de cette somme, il a mis pour condition de paiement qu'il me rembourserait deux années après son mariage, comptant sans doute sur la dot de sa future pour régler ses affaires. Le délai de ce paiement est expiré depuis six mois, j'ai cru devoir faire faire des démarches auprès de M. de X... pour qu'il retire sa signature de mes mains et tienne ses promesses écrites. Je n'ai éprouvé qu'un refus humiliant, M. de X... m'a refusé de payer. J'ai fait faire un jugement et commencer des poursuites; aujourd'hui nous sommes à la veille d'un procès; je viens, madame, vous prier, dans l'intérêt de votre fils, d'arrêter ce scandale.

« Je pense que ma lettre, madame, ne sera lue que par vous, et c'est pour cela que j'ose vous dire que s'il y a un procès, comme je serai attaqué je me défendrai avec toutes mes armes. J'ai des lettres de monsieur votre fils, fort compromettantes pour lui; il me dit même qu'il a soixante ans et que je serai son héritière...

« J'aurais pu me servir de mon acte avant le mariage de monsieur votre fils, et certes, ou j'aurais été payée, ou j'aurais empêché le mariage; je ne l'ai pas fait par délicatesse. Deux jours avant la célébration du mariage, votre fils m'écrivait encore que si je voulais, il ne se marierait pas.

« Enfin, madame, si j'ose m'adresser à vous, c'est parce que je sens tout le mal que je pourrais faire à votre nom; car si le procès avait lieu, si j'y étais maltraitée, au moins ne pourrais-je me reprocher aucune indécence ni aucune action contre l'honneur.

« Je consens à m'arranger avec monsieur votre fils d'une façon amiable; veuillez, madame, user de votre autorité et de votre influence pour l'engager à traiter avec moi.

« J'écris par le même courrier à M. de X..., son beau père, afin de le mettre au courant de tout. Il fait aujourd'hui partie de la famille de M. de N..., et vous, madame, comme M. de N... devez aviser à éviter un scandale inévitable dans une pareille affaire.

« Je regrette profondément, M^{me} la baronne, d'être obligée à de pareilles choses, mais croyez bien que, si je vous écris encore aujourd'hui, c'est encore par un sentiment de délicatesse et afin de vous éviter, autant que possible, le chagrin de voir votre nom sali dans un procès pareil.

« Recevez, madame, avec mes regrets, l'expression de mes sentiments respectueux,

« Votre très humble servante,

« R. Z... »

M^e Gérard soutient, en terminant, que c'est au débiteur d'établir que l'obligation par lui souscrite n'a pas de cause, ou qu'elle a une cause fautive ou illicite.

M^e Léon Des Etangs, avocat de M. de X..., répond :

Nous repoussons la demande de M^{lle} Z... parce que l'acte dont elle réclame l'exécution a une cause illicite et contraire aux bonnes mœurs, parce que jamais M. de X... n'a reçu de M^{lle} Z... les sommes que celle-ci prétend lui avoir prêtées.

Mon client a fait la connaissance de M^{lle} Z... en 1833, au bal de l'Opéra. Il conquit pour elle une passion violente, et ses hommages furent agréés. Au mois de juillet 1834, M. de X... partit pour la Crimée; il en revint en 1836, revint M^{lle} Z..., et,

plus amoureux que jamais, ne tarda pas à se laisser complètement dominer par l'influence et les artifices de sa maîtresse. C'est alors que, le 1^{er} septembre, il signa l'acte dont l'exécution vous est aujourd'hui demandée.

M^{lle} Z... avait obtenu ce qu'elle désirait; mon client s'aperçut bientôt qu'elle le traitait avec un froidier à laquelle il n'était point accoutumé jusque là. Ses yeux s'ouvrirent, il fit de sérieuses réflexions; la raison reprit sur lui son empire; il était désormais guéri de sa folle passion.

M. de X... était marié depuis deux ans lorsque M^{lle} Z... prit tout-à-coup une attitude menaçante. Il reçut d'elle une lettre dans laquelle elle lui déclarait que, n'ayant rien à craindre, rien à ménager, elle le mettait en demeure de lui payer une somme de 30,000 fr., ajoutant que, s'il ne s'acquittait pas de bonne grâce, elle ne reculerait pas pour le contraindre devant le scandale d'un procès.

Que devait faire mon client? Subir la loi qu'on lui dictait? Payer une somme de 30,000 fr. qu'il ne s'était point engagé à payer? Servir à M^{lle} Z... la rente viagère stipulée au profit de celle-ci dans l'acte du 1^{er} septembre 1836? La position était difficile pour M. de X... et pour la famille dans laquelle il était entré. Il se décida à repousser les exigences de M^{lle} Z..., ne voulant pas faire supporter les conséquences de la faute qu'il avait commise sur les parents de celle à laquelle il avait donné son nom, et il accepta comme expiation ce scandale dont on le menaçait.

Les menaces se réalisèrent bientôt. Une assignation fut lancée par M^{lle} Z... Il eût été convenable d'attendre que la justice se fût prononcée, M^{lle} Z... n'eût pas cette patience; elle écrivit trois lettres qui portèrent le trouble dans la famille de mon client et dans la famille de sa femme.

Ces faits exposés, il faut que j'examine la valeur de l'acte soumis au Tribunal.

Est-ce un prêt? M. de X... reconnaît qu'il doit; mais il n'est question ni d'argent emprunté ni d'avances faites. Il n'est guère vraisemblable que M. de X... dans la position où il était vis-à-vis de M^{lle} Z..., eût emprunté de l'argent à celle-ci. Et puis, dans quel but ces emprunts; ou ne le dit pas. L'adversaire précise certains faits; mon client et sa famille donnent à ces allégations le démenti le plus formel. Affirmation d'une part, dénégation de l'autre; c'est ailleurs qu'il faut chercher la vérité.

M. Des Etangs soutient que l'examen des livres de M^{lle} Z... n'établit pas en faveur de la sincérité des allégations de la demanderesse, des présomptions suffisantes; on n'y voit pas, en effet, qu'à telle époque des sommes, sorties de sa caisse aient eu la destination qu'elle indique. Les affirmations de M^{lle} Z... sont démenties par les faits. En 1834, le départ de M. de X... pour la Crimée interrompit brusquement des relations qui dataient de 1832; il était naturel qu'à cette époque M^{lle} Z... s'elle était créancière de M. de X..., lui fit souscrire une reconnaissance ou des billets. Elle n'apporte rien qui soit de nature à établir qu'à cette époque M. de X... fut son débiteur. La guerre de Crimée finie, les relations se renouèrent; le 1^{er} septembre 1836, l'acte dont on excipe aujourd'hui est signé; pendant deux ans, celle au profit de qui il est signé garde le silence. Lorsque M^{lle} Z... rompt ce silence, rappelle-t-elle qu'elle a prêté de l'argent? Non, elle se plaint d'abord qu'une action industrielle dont M. de X... lui a fait présent est sans valeur; elle ne fait aucune allusion aux bonnes espèces qu'elle aurait prêtées. Plus tard, dans une lettre qu'elle écrit à M. de X..., il est enfin question de l'acte de 1836; mais on en parle non pas comme de l'acte écrit d'un prêt, mais comme de la preuve d'une libéralité consentie par M. de X...

« ... J'ai voulu vous adresser ces quelques lignes avant l'époque pour que vous sachiez bien que je suis décidée à me servir des titres que j'ai. Non seulement j'ai un acte de 30,000 francs, mais encore cinq lettres, dont trois écrites de Meudon, où vous étiez alors de service, dans lesquelles vous me faites le projet de cet acte de trois manières différentes, m'engageant à les faire vérifier afin que je choisisse celui que je préférerais, en me disant que vous voulez m'assurer un avenir pour être sûr que plus tard je ne manque de rien, et qu'en cas de mort vos héritiers sont tenus à me payer cette somme. »

L'avocat, examinant ensuite l'acte du 1^{er} septembre 1836, induit des dispositions de cet acte qu'il a eu pour cause unique les relations qui ont existé entre M^{lle} Z... et M. de X..., et pour objet la continuation de ces relations. C'est donc un contrat illicite et contraire aux bonnes mœurs qui doit être annulé par les magistrats.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la fille Z... réclame à X... une somme de 30,000 francs, montant d'une obligation souscrite à son profit par ledit X...;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié par la fille Z... qu'elle ait fourni la valeur de ladite obligation;

« Que le titre énoncé que la fille Z... n'aura rien à réclamer si elle vient à se marier; qu'il est présumable que la fille Z... n'eût pas consenti une clause de cette nature si elle eût fourni réellement la somme de 30,000 fr., ou même celle de 20,000, ainsi qu'elle l'a déclaré au délibéré;

« Attendu que la reconnaissance de 30,000 francs souscrite par X... doit donc être considérée comme un acte de libéralité;

« Que cette libéralité n'a été faite que pour des motifs contraires aux bonnes mœurs, et qu'elle doit être déclarée nulle;

« Attendu enfin que cette donation serait d'ailleurs révoquée par suite de la survenance d'enfants nés au sieur X...;

« Par ces motifs,

« Déclare la fille Z... mal fondée dans sa demande, l'en déboute;

« Déclare nulle, en tant que de besoin, l'obligation de 30,000 francs souscrite par X... au profit de la fille Z...;

« Condamne la fille Z... aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Delalain.

Audiences des 2, 9 et 16 février.

VOL DE 2,000 FRANCS PAR UNE JEUNE FEMME AU PRÉJUDICE D'UN SOUS-LIEUTENANT.

La prévenue est une femme de vingt-cinq à trente ans, aux cheveux noirs, aux yeux expressifs, à la bouche dédaigneuse, au total plutôt belle par le caractère de la figure que jolie par la régularité des traits; elle parle peu, répond brèvement, et traite, malgré la douceur de sa voix et le calme le plus soutenu, une volonté énergique. Elle est veuve de deuil.

Elle déclare se nommer Adélaïde Couillard, et être blanchisseuse.

Le plaignant est appelé à la barre.

M. Linard, ex-sous-lieutenant au 51^e de ligne: J'ai connu cette fille à Bayonne, en juin 1853.

M. le président: Elle se dit blanchisseuse, mais quand vous l'avez connue elle était dans une maison publique?

Le témoin: Oui, monsieur; je l'en fis sortir en avril 1859, et je la pris chez moi. En mai, je partis pour le camp de Chalons et j'emmenai cette fille avec moi; je la laissai au petit Mourmelon, et j'allai à Chalons; peu après, je donnai ma démission, et je vins demeurer à Paris avec mademoiselle; au mois de décembre, je dus partir pour Bordeaux, où j'avais à j'avais 13,400 francs à recevoir; je rapportai cette somme, sur laquelle je déposai 10,000 francs chez un de mes amis et payai 1,340 francs de dettes; il me resta donc 2,000 francs en deux billets de 1,000 francs; je les mis dans une sacoche de cuir et je plaçai la sacoche dans le troisième tiroir d'une commode-bibliothèque; je mis la clé dans une armoire à glace et je pris sur moi la clé de cette armoire. J'avais pour domestique un soldat, le sieur Simonnin, mon ancienne ordonnance; je m'étais décidé à le renvoyer...

M. le président: M. Linard, ex-sous-lieutenant au 51^e de ligne: J'ai connu cette fille à Bayonne, en juin 1853.

M. le président: Elle se dit blanchisseuse, mais quand vous l'avez connue elle était dans une maison publique?

Le témoin: Oui, monsieur; je l'en fis sortir en avril 1859, et je la pris chez moi. En mai, je partis pour le camp de Chalons et j'emmenai cette fille avec moi; je la laissai au petit Mourmelon, et j'allai à Chalons; peu après, je donnai ma démission, et je vins demeurer à Paris avec mademoiselle; au mois de décembre, je dus partir pour Bordeaux, où j'avais à j'avais 13,400 francs à recevoir; je rapportai cette somme, sur laquelle je déposai 10,000 francs chez un de mes amis et payai 1,340 francs de dettes; il me resta donc 2,000 francs en deux billets de 1,000 francs; je les mis dans une sacoche de cuir et je plaçai la sacoche dans le troisième tiroir d'une commode-bibliothèque; je mis la clé dans une armoire à glace et je pris sur moi la clé de cette armoire. J'avais pour domestique un soldat, le sieur Simonnin, mon ancienne ordonnance; je m'étais décidé à le renvoyer...

M. le président: M. Linard, ex-sous-lieutenant au 51^e de ligne: J'ai connu cette fille à Bayonne, en juin 1853.

M. le président: Elle se dit blanchisseuse, mais quand vous l'avez connue elle était dans une maison publique?

Le témoin: Oui, monsieur; je l'en fis sortir en avril 1859, et je la pris chez moi. En mai, je partis pour le camp de Chalons et j'emmenai cette fille avec moi; je la laissai au petit Mourmelon, et j'allai à Chalons; peu après, je donnai ma démission, et je vins demeurer à Paris avec mademoiselle; au mois de décembre, je dus partir pour Bordeaux, où j'avais à j'avais 13,400 francs à recevoir; je rapportai cette somme, sur laquelle je déposai 10,000 francs chez un de mes amis et payai 1,340 francs de dettes; il me resta donc 2,000 francs en deux billets de 1,000 francs; je les mis dans une sacoche de cuir et je plaçai la sacoche dans le troisième tiroir d'une commode-bibliothèque; je mis la clé dans une armoire à glace et je pris sur moi la clé de cette armoire. J'avais pour domestique un soldat, le sieur Simonnin, mon ancienne ordonnance; je m'étais décidé à le renvoyer...

ce pour retenir sa fille.

Le jour même de son départ (c'était la veille de Noël), j'allai souper chez deux de mes amis, MM. Faure et Lagouanère, et je passai la nuit chez l'un d'eux. Ils savaient tout ce qui s'était passé; je leur avais montré la lettre écrite par la mère. Le lendemain matin, un de ces messieurs vint m'apprendre que mademoiselle était revenue et rentrée dans son domicile; je fus étrangement surpris, car j'avais formellement recommandé à Simonnin de ne laisser entrer personne et M. Faure d'aller la trouver et de l'habiller de ce qu'elle avait retiré; ils me firent observer qu'elle ne les écoutait pas, et me avec une lettre de moi. Je me décidai donc à aller la chercher; je signifiai à mademoiselle que je ne voulais plus la revoir; je lui dis: Une voiture est en bas pour vous reconduire au chemin de fer, partez à l'instant. Cette lettre écrite sur moi, et je fus obligé d'employer la force pour me débarrasser de ses fureurs. Je cours chez le commissaire de police, mais c'était le jour de Noël, et il était impossible de le droit à ma demande; quand je vins, cette fille était partie. Je donnai 20 fr. à Simonnin, et il était impossible de le ment; je fermai la porte et j'allai encore dîner et coucher chez l'ami qui m'avait reçu la veille. Le lendemain, je priai M. Faure et Lagouanère d'aller chez moi me chercher un rien trouvé dans la sacoche; je leur fis observer qu'il n'y avait ni marchandise, que les deux billets étaient dans une poche crête de la sacoche; ils retourèrent et me rapportèrent la sacoche, qui, en effet, ne contenait plus les 2,000 fr.

Je me rendis alors à mon logement, je vérifiai partout ce que je ne trouvais rien; tous les tiroirs étaient fermés, excepté celui du haut; je me renseignai, et j'appris que M^{lle} Couillard avait passé la nuit précédente chez une dame Bouvère, corsetière qui demeure dans la maison au rez-de-chaussée; je fis une plainte au commissaire de police; il opéra une perquisition chez cette femme et y trouva une clé qui ouvrait mou armoire à glace, dans laquelle était la clé de la commode.

D. Qu'est-ce qui avait fait revenir si précipitamment la prévenue? — R. C'est mon domestique Simonnin qui lui avait écrit que se passant, et l'avait engagée à revenir tout de suite; il était allé l'attendre au chemin de fer à son retour de Havre et l'avait ramené chez moi.

D. Qu'est devenu Simonnin? — R. Le soir même de son envoi il partit pour Fougères.

D. N'y avait-il pas dans votre commode trois portraits, deux photographies et un médaillon? — R. Oui, monsieur, ils ont disparu.

M. le président: A la prévenue: Vous savez que M. Linard avait 2,000 fr. dans sa commode?

Le prévenu: Oui, monsieur.

D. En présence du commissaire de police vous n'avez pas positivement dit le vol, vous avez dit: « Si j'avais pris l'argent je le dirais, car M. Linard me l'avait donné. » — R. Je n'ai jamais dit cela.

M. le président, à M. Linard: Vous n'avez pas de doute sur Simonnin?

Le témoin: Da tout.

D. Mais pourquoi voulez-vous le renvoyer? — R. Mon frère je n'étais pas mécontent de lui au point de vue de la probité; c'était un des meilleurs soldats de ma compagnie; mais ses contentements portaient sur des choses de service, mais elle

D. Vous connaissez les habitudes de cette fille, les personnes qu'elle fréquente, j'aurais voulu dire où elle a pu passer la nuit du 26 au 27 ? — J'en ignore entièrement.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 7^e DIVISION MILITAIRE

Présidence de M. Lelong, colonel d'artillerie. Audience du 13 février. Une foule immense de population, soit civile soit militaire, encombre de bonne heure les abords du Conseil de guerre.

La salle du Conseil de guerre de la 7^e division militaire est située au premier étage dans les bâtiments dont les bureaux de M. le commandant de la place sont la façade sur le carrefour appelé place de l'Etat-Major.

Les faits qui sont l'objet des débats sont tout récents et n'ont pas cessé d'être l'objet des conversations de la ville de Besançon.

La défense de l'accusé est chaleureusement présentée et de vives répliques sont échangées. Bornons-nous à dire que les efforts de la défense tendaient à faire écarter la circonstance aggravante de préméditation.

Après cette lecture, la défense prie le Conseil de remarquer que la notification de l'ordre de mise en jugement et des noms des témoins que M. le commissaire impérial se propose de faire citer, et qui aurait dû avoir été signifiée à l'accusé trois jours avant la réunion du Conseil, c'est-à-dire le 9 février, n'a été signifiée que le 10 février.

Le Conseil accepte les réserves de la défense, et, pour le moment, l'incident n'a pas d'autres suites. M. le commissaire impérial expose l'affaire, et termine en citant l'art. 221 du Code de justice militaire, dont l'application sera demandée au Conseil.

Accusé, levez-vous et répondez. Vous avez entendu l'exposé des faits qui vous sont reprochés. Comment expliquez-vous ces faits, et qu'avez-vous à dire pour votre défense ? — R. Depuis que je suis au 12^e régiment d'artillerie, le maréchal-des-logis-chef a été la cause de trois punitions qui m'ont été infligées parce qu'il a refusé de me remettre 47 fr. qu'il avait touchés pour rappel de mes chevrons et haute paie.

Le même jour, dit l'accusé, où le maréchal-des-logis-chef la permission de restituer le solde de mon argent, il me donnait la permission de l'appel de trois heures, en me chargeant de prévenir le maréchal des logis de semaine. Je l'ai fait; néanmoins, j'ai été puni de quatre jours de prison.

M. le commissaire impérial réplique, et prétend qu'il n'y aurait pas de cas de nullité. Le Conseil accepte les réserves de la défense, et, pour le moment, l'incident n'a pas d'autres suites.

M. le commissaire impérial expose l'affaire, et termine en citant l'art. 221 du Code de justice militaire, dont l'application sera demandée au Conseil.

je vais vous faire mettre en prison de suite. J'ai peut-être dit encore quelque chose, et comme le chef me faisait le geste de sortir, j'ai porté la main à ma moustache dans laquelle se trouvaient mes deux pistolets, j'en ai pris un et j'ai fait feu... D. Puis vous avez dirigé l'autre pistolet contre vous pour vous suicider. — R. Les fourriers se sont jetés sur moi, et la vue de ce que j'avais fait ne me me laissait plus de force.

D. Quel était le motif qui a pu vous faire prendre une pareille décision ? — R. Je craignais les punitions, et j'avais la tête troublée. D. Aviez-vous dit : « Le maréchal-des-logis fait l'appel ce matin, il ne le fera pas ce soir. » — R. Je peux l'avoir dit, mais je ne me souviens pas.

D. La veille aviez-vous déjà l'intention de commettre la crime ? — R. Non, mon colonel; c'est lorsque j'ai appris que ma punition était maintenue que ça m'a troublé la tête. D. Quand avez-vous armé votre pistolet ? — R. C'était, colonel, à la porte de la chambre.

D. Comment teniez-vous vos pistolets ? — R. Je tenais derrière mon dos celui dont j'ai fait feu; l'autre était dans ma moustache. D. Quelle circonstance vous a décidé à faire feu ? — R. S'il m'avait été ma punition ou s'il m'avait répondu doucement, j'aurais fait demi-tour sans tirer, et personne n'aurait vu mon arme.

Les deux pistolets sont représentés à l'accusé. Il déclare reconnaître celui portant le n° 135; quant à l'autre qui est resté chargé, il ne le reconnaît pas, et dit l'avoir pris par hasard dans le râtelier d'armes.

On passe à l'audition des témoins. Muret, fourrier, 28 ans : Lorsque Roth est entré, j'étais avec Chevreau, le chef, et Laforge. Roth a demandé au maréchal-des-logis-chef : Chef, vous m'avez donné quatre jours de salle de police. Chevreau lui a répondu que... F...-moi le camp. Roth a fait un léger mouvement en avant, en ajoutant : « Pourtant, ou cependant, chef !... » Chevreau s'est levé, s'est retourné vers Roth, lui disant : « Retirez-vous, ou je vous fais mettre en prison. »

Tout à coup j'ai entendu une explosion, et j'ai vu de la fumée dans la chambre. C'est alors que je me suis précipité sur Roth qui se préparait à faire usage du second pistolet contre lui-même. Le lui ai saisi le bras, et il s'écriait : Laissez-moi, ce n'est pas pour vous.

D. Quelle heure était-il ? — R. Il n'était pas encore sept heures, et Chevreau allait partir pour le rapport. Laforge, fourrier : Ce témoin, qui était assis à la droite de Chevreau, fait une déposition identique à celle du précédent. Il reconnaît les deux pistolets qui lui sont représentés, et ajoute que l'accusé lui a paru de sang-froid, qu'il peut même l'affirmer.

Gaze, canonnier, s'exprime à peu près de la même manière. Il entend Chevreau s'écrier : « Allez chercher le docteur, j'ai une balle dans le ventre. » Ces trois témoins sont les seuls cités à la requête de M. le commissaire impérial.

La salle est lentement évacuée lors le Conseil entre en délibération, et la séance n'est rendue publique que pour entendre le prononcé du jugement, qui, déclarant l'accusé coupable, le condamne à la peine de mort.

Ce jugement est écouté avec un religieux silence. Avant que la séance soit levée, la défense dépose sur le bureau du Conseil des conclusions qui sont encore l'objet d'une assez vive discussion.

Roth, qui a entendu la lecture de son jugement de condamnation avec le plus remarquable sang-froid et sans prononcer une parole, a signé hier son pourvoi en révision.

M. le commissaire impérial réplique, et prétend qu'il n'y aurait pas de cas de nullité. Le Conseil accepte les réserves de la défense, et, pour le moment, l'incident n'a pas d'autres suites.

M. le commissaire impérial expose l'affaire, et termine en citant l'art. 221 du Code de justice militaire, dont l'application sera demandée au Conseil.

son indignation, il fit connaître sa qualité de père et d'original du portrait à la marchande stupéfaite, et lui fit faire défense par acte extra-judiciaire de s'en dessaisir. Puis il fit donner assignation en référé à M. Doyen, le marchand, et à M. de P..., qui avait déposé le portrait dans sa boutique.

A l'audience, M^e Adrien Tixier, avoué de M. de P..., a exposé les faits qui précèdent, et invoquant le principe « qu'un portrait est une propriété de famille qui ne peut être exposée ou mise en vente du vivant de son auteur sans le consentement exprès de celui-ci, il en a demandé la restitution pure et simple.

M^e Pérard, avoué de M. de P..., a soutenu que le portrait lui avait été remis par M. Héliodore B..., en paiement d'une créance légitime de 300 francs qu'il avait contre ce dernier; que M. de P... devait donc être considéré comme possesseur de bonne foi; qu'au surplus, celui-ci offrait de ne pas exposer publiquement ni mettre en vente le portrait réclamé; en conséquence, il s'est opposé à la restitution demandée au nom de M. Jules B...

Après ces explications contradictoires, M. le président a dit qu'il y avait lieu d'autoriser en référé la remise du portrait à M. Jules B...; a fait défense à M. de P... d'exposer ou de faire exposer publiquement ledit portrait; a autorisé M. Jules B... à en interdire l'exposition; a fait défense à M. de P... de vendre le portrait soit à l'amiable, soit aux enchères, jusqu'à l'issue du procès au principal, à la charge par M. Jules B... de former sa demande dans les trois jours, et a déclaré l'ordonnance commune avec M. Doyen.

M. le conseiller Dubarle a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la deuxième quinzaine de février. MM. Cruchot et Delange ont été dispensés du service du jury pour cause de maladie. Les noms des jurés Garde, décedé, Crevet, inscrit dans le département de Seine-et-Oise, et Guédon, frappé d'incapacité légale, seront rayés de la liste générale du jury.

Nicolas est un marchand des quatre-saisons, comme il y en a tant, un peu ivrogne, un peu grossier, un peu brutal; il a un cheval comme il y en a trop, vieux, cassé, rebelle au galop, ennemi du trot. Un jour il y a une querelle entre eux, et comme toujours l'homme avait tort; il frappait son cheval plus que ne le permet la loi Grammont. Rien là encore de bien extraordinaire. Un gendarme survient, le cheval respire, l'homme se fâche, injurie et menaç le gendarme; le gendarme dresse procès-verbal, et Nicolas comparait devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de mauvais traitements exercés sur son cheval et de rébellion envers un agent de la force publique.

Mais ce qui n'est pas ordinaire dans ce procès, c'est un document fourni par Nicolas à l'appui de sa défense, un certain certificat délivré par un certain vétérinaire, dans un certain style, avec une certaine orthographe et une certaine ponctuation, dont on ne peut avoir l'idée que par le fac-simile que voici :

Je soussigné Despois Ugaine Adolph âgé de 44 ans demeurant routes St Germain 24 je déclare que depuis quinze mois je traite lesdits chevaux voilà une année quel est tombé de fluxions perleodiques qui est un grand danger pour le conducteur le cheval saute sur coups sans vouloir reprendre il se trouverait malheureusement dans Paris il pourrait briser boutique en fait de quoy ge delivre le présents certifiqat

La lecture de ce certificat terminée, Nicolas ajoute pour se justifier : « Le jour qu'on m'a empêché de m'arranger avec mon cheval comme ça me faisait plaisir, j'étais pas dans mon état de nature; premièrement, de ce que j'avais eu affaire aux marchands de vin et boire avec eux pour vendre mon poisson; secondement, de ce qu'il y avait une consultation de médecin pour ma femme, que je voulais aller au galop et que le cheval voulait pas seulement y aller au trot. »

Cette habile défense, fortifiée par le certificat, a abouti pour Nicolas à une condamnation à quinze jours de prison. — Le sieur H..., ouvrier cordonnier, domicilié rue de la Goutte-d'Or, s'était absenté hier pendant que sa femme, âgée de trente ans et enceinte de quatre mois, préparait le dîner dans une chambre sans cheminée qu'ils occupent en commun depuis quelques jours seulement.

Une demi-heure plus tard il rentrait et trouvait sa femme étendue sans mouvement près d'un réchaud allumé au milieu de la pièce pour la cuisson des aliments. Un médecin appelé sur-le-champ pour lui donner des secours ne put que constater que cette infortunée avait déjà cessé de vivre et que la mort avait été causée accidentellement par le gaz carbonique. Après le départ de son mari la dame H... était restée enfermée pour s'occuper des soins de son ménage pendant que son repas se préparait sur le fourneau en terre placé, à défaut de cheminée, au milieu de la pièce. Le gaz n'ayant pas d'issue suffisante pour s'échapper, n'avait pas tardé à emplir cette pièce, et cette malheureuse femme, surprise par les émanations pernicieuses, était tombée comme foudroyée sans avoir pu faire entendre un seul cri.

Deux petites filles de sept à huit ans, domiciliées chez leurs parents, rue Saint-Jacques, 145, avaient été laissées momentanément seules hier, entre six et sept heures du soir, dans une chambre où se trouvait un poêle allumé. En jouant, l'une d'elles, nommée Berthe F..., s'étant approchée trop près du poêle, le feu se communiqua à ses vêtements, qui s'enflammèrent aussitôt, et en quelques secondes elle se trouva couverte de feu des pieds à la tête. Mis en alerte par ses cris de détresse, les voisins accoururent à son secours et éteignirent le feu; mais ses vêtements avaient déjà été presque entièrement consumés sur elle, et son corps portait de nombreuses marques de profondes brûlures. Après lui avoir donné les premiers soins, on a dû transporter cet enfant à l'hôpital de la Clinique, où la gravité de sa situation fait perdre l'espoir de pouvoir la sauver.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro de lundi 13 et mardi 14 février, du procès intenté par M. Alleaume à M. Pagnerre, à M^{me} veuve Pagnerre et à M. Ternaux-Compans, au sujet de certaines pièces imprimées dans l'édition de Théophile, publiée par la Bibliothèque Elzévirienne. Nous avons in-éré dans notre compte-rendu une lettre de M. Edouard Fournier lue par M^e Frelon, avocat des défendeurs. M. Alleaume nous adresse une lettre dans laquelle il s'élève énergiquement contre les déclarations de M. Fournier et renouvelle la protestation par lui faite lors des explications personnelles qu'il a données à l'audience.

ILLE-ET-VILAINE. — On nous écrit de Rennes le 15 février : « Un dangereux malfaiteur, Lecozié, âgé de trente ans, dont la vie a toujours été errante et paresseuse, comparait, le 14 de ce mois, devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, comme accusé de plusieurs vols qualifiés. « A dix-neuf ans, il avait été condamné, pour la pre-

mière fois pour vol, à quinze jours d'emprisonnement, et depuis cette époque la justice avait dû le frapper onze fois. « Loin de chercher à atténuer sa position, Lecozié a donné à l'audience les preuves de la plus grande dépravation. « Je prenais tout ce qui me tombait sous la main, c'est-à-dire, et je n'ai qu'un regret, celui de n'avoir pas eu le temps de voler une somme de 800 francs que je savais être dans l'armoire du témoin Henry. »

L'audace avec laquelle Lecozié avait commis la plupart des vols dont il était accusé et ses antécédents judiciaires le rendaient redoutable pour la société. Il avait même manifesté le désir d'aller à Cayenne. « Ce désir a été accueilli par le jury, qui lui a refusé la bénéfice des circonstances atténuantes, et par la Cour, qui l'a condamné à la peine de dix années de travaux forcés. »

LOIRET (Orléans). — Un affreux accident est arrivé hier rue Tudele, faubourg Saint-Marcen. Une femme de soixante-trois ans, la veuve X..., rentière, a été trouvée brûlée dans sa cuisine. Le corps était entièrement carbonisé, et les vêtements, sauf quelques lambeaux, étaient réduits en cendres.

Après du cadavre se trouvait une chaufferette sans couvercle, qui probablement aura mis le feu aux vêtements de cette malheureuse femme. On présume que la veuve X... s'est endormie sur sa chaufferette, et que, surprise par le feu, elle n'a pas eu le temps de se diriger vers la porte pour réclamer le secours des voisins.

Le même jour, un enfant de cinq ans et demi a été horriblement brûlé en s'approchant d'un poêle pendant une absence momentanée de sa mère, la dame Decave, femme d'un employé du chemin de fer d'Orléans, demeurant rue de la Lionne. Malgré les soins empressés de deux médecins appelés par la mère au désespoir, le pauvre enfant est mort à onze heures du soir dans des souffrances épouvantables.

M. Berthelin père, layetier emballeur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 149, prévient le public que son fils étant étranger aujourd'hui à son établissement, il ne paiera aucune des dettes qu'il pourra contracter.

Par décret impérial du 4 février 1860, M. Jules Pérard, demeurant à Paris, rue Rossini, n° 3, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dyvrande, démissionnaire en sa faveur.

Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 de 1825, 4 1/2 0/0 de 1832, Act. de la Banque, Crédit foncier, Crédit mobilier, Compt. d'escompte, FONDS ÉTRANGERS, Piémont, 3 0/0 1837, Oblig. 3 0/0 1832, Esp. 3 0/0 Dette ext., ditto, Dette int., ditto, pet. Coup., Nouv. 3 0/0 Ditt., Rome, 5 0/0, Napl. (C. Rotsch.).

Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1832.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi., Oust., Gr. cent. de France. Lyon à Genève, Dauphiné, Ardenne et l'Oise, (nouveau), Graissessac à Béziers, Besgès à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemins de fer russes.

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DE DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9. RHUMES, grippe et irritations de ROITRINE, PATE ET SIROP DE NAFÉ, rue Richelieu, 26. OPÉRA. — Vendredi la 252^e représentation de la Juive, opéra en 5 actes. Les principaux rôles seront tenus par M^{lle} Brunet qui débitera par le rôle de Rachel, et par MM. Renard, Belxal, Dufresne, M^{lle} Marie Dussy. On commencera à 7 heures et demie. Ce soir, au théâtre Français : Qui femme a, guerre a, de M^{lle} Augustine Brohan; Souvent homme varie, de M. Auguste Vacquerie; Un caprice, d'Alfred de Musset; la Joie fait peur. Les principaux artistes joueront dans cette représentation. A l'Opéra-Comique, première représentation (reprise) de Galathée, opéra-comique en deux actes, de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Victor Massé. M^{lle} Marie Cabel remplira le rôle de Galathée; M^{lle} Wertheimer jouera Pygmalion, M. Sainte-Foi Mydas, M. Panchard Ganymède. — Le Diable au Moulin et les Noces de Jeannette. Au Gymnase dramatique, 74^e représentation du Père prodigue, de M. Alexandre Dumas fils; jouée par MM. Lafont, Dupuis, Lesueur, Landrol, Dieudonné, Luquet et Francisque; M^{me} Rose Chéri, Delaporte, Mélanie, Bloch. Soixante-deux représentations de la Revue du Théâtre-des-Variétés n'ont pu épuiser la verve des artistes ni la curiosité publique. Ce soir la 63^e de Sans queue ni tête. Les deux dernières nouveautés du Palais-Royal : la Pénelope à la mode de Caën, et Je suis mon fils, accompagnées de trois joyeuses pièces, assurent un canal fructueux à ce théâtre. Au Théâtre-de-la-Porte-Saint-Martin, toujours la Tireuse de cartes, le plus grand succès du théâtre moderne. — Ce soir, la 58^e représentation. Aujourd'hui mardi aux Bouffes-Parisiens, 3^e représentation du Carnaval des revues, revue de Carnaval en 2 actes et 9 tableaux, précédés du Souper de Mardi-Gras, prologue, paroles de MM. Grangé et Ph. Gillet, musique de M. J. Offenbach. Tous les principaux artistes jouent dans cette pièce; les costumes ont été dessinés par Doré et Stop; les décors sont de Cambon et Thierry.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 FÉVRIER.

Peu de jours avant son décès, M. Lanvin, doyen de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avait présenté comme successeur M. J. Bozérian, avocat à la Cour impériale de Paris.

Dans sa séance d'hier, le Conseil de l'Ordre a admis cette présentation.

M. Jules B..., ancien consul de France en Amérique, est domicilié aux Batignolles-Monceaux, ce nouveau faubourg du Paris agrandi. Un jour qu'il sortait de son logis, grande fut sa surprise d'apercevoir à l'égalage d'un sieur Doyen, marchand de brie-à-brac, son voisin, son portrait peint à l'huile, le représentant en grand costume de consul de France.

Celui-ci, pressé par son créancier M. de P..., lui avait donné en paiement, après un arrêté de compte s'élevant à la somme de 300 fr., le portrait de son père.

